

ARRETE DU MAIRE
Du 17 décembre 2025
ordonnant le placement au chenil-fourrière
départemental de Caubeyres d'un chien

DR/FV/RA/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2, L.223-10 et R.223-35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le placement de Monsieur THIERRY Denis, né le 15/10/1968 à CUIS (50), domicilié 7 avenue du Pont de Garonne – 47400 TONNEINS, à l'EHPAD de Verteuil d'Agenais.

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée afin de placer ou confier le chien de Monsieur THIERRY Denis dans l'entourage de celui-ci,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, la santé et le bien-être de l'animal, il convient de faire placer sans délai au Chenil départemental de Caubeyres le jeune chien afin de lui trouver une structure ou une famille d'adoption,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le chien de type labrador, nommé « BIBOU » puce n°250 269 604 860 797, appartenant à Monsieur THIERRY Denis, est placé dans un lieu de dépôt, adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément aux dispositions du code rural, au SIVU chenil au chenil départemental de Caubeyres, 3363 route des sables 47160 Caubeyres.

ARTICLE 2 - Ce placement est effectué à titre transitoire dans l'attente d'une éventuelle décision de prise en charge de l'animal par un des membres de la famille de son propriétaire.

Après le délai de garde légal, et dans le cas d'un non prise en charge de l'animal par la famille, le chenil fourrière de Caubeyres pourra en disposer afin de le remettre à une association dans le cadre de son adoption.

ARTICLE 3 - Les frais afférents aux opérations de garde ainsi que tous les frais inhérents sont à la charge de Monsieur THIERRY Denis.

ARTICLE 4 - Le Maire de TONNEINS, le Commandant de la Gendarmerie de TONNEINS, le Chenil Départemental de Caubeyres, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 047-214703100-20251217-ARR_2025_344-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO